



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2021-04

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2021-03-16-00017 - Arrêté n° 47 / 2021 relatif à la programmation 2021, pour le Département de l'Essonne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016?? (4 pages) Page 3

IDF-2021-03-25-00006 - Arrêté n° 48 / 2021 relatif à la programmation 2021, pour la Ville de Paris, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016?? (5 pages) Page 8

IDF-2021-02-23-00007 - Arrêté n° 46 / 2021 relatif à la programmation 2021, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016?? (4 pages) Page 14

IDF-2021-02-15-00012 - Arrêté n° 49 / 2021 relatif à la programmation 2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016?? (4 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement /

IDF-2021-04-01-00039 - Rapport d'Orientation Budgétaire campagne budgétaire 2021 des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile d'Ile-de-France (5 pages) Page 24

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-16-00017

Arrêté n° 47 / 2021 relatif à la programmation 2021, pour le Département de l'Essonne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 47 / 2021

Relatif à la programmation 2021, pour le Département de l'Essonne, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Ile-De-France

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel le Directeur général de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°2016-497 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT L'arrêté n° 2018-22 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 17 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT L'arrêté n° 2019-24 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 25 janvier 2019.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Département de l'Essonne, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté. Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.
- ARTICLE 2^e:** Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 3^e:** Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la signature.
- ARTICLE 4^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5^e:** Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services départementaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture de l'Essonne et au Bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 16/03/2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil
départemental de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2021	AMPP VIALA	750830275	CMPP ROLAND ASSATHIANY	910680016
	UGECAM IDF	750042590	CRP BEAUVOIR	910510023
	ANRH	750710451	ESAT ANDRE CAILLEAU	910002740
	LES PAPILLONS BLANCS DE L'ESSONNE	910707777	ESAT LES JARDINS DE L'AQUEDUC	910813195
			ESAT LES ATELIERS DE LA NACELLE	910002757
			IME LES PAPILLONS BLANCS	910690197
			MAS L'OREE DU BOIS	910690338
			SESSAD LES PAPILLONS BLANCS	910815216
			FOYER DE JOUR « PETITES BORDES »	910812395
			FOYER D'HEBERGEMENT « L'HORIZON »	910707389
			FH/FV COQUIBUS	910011238
			ASSOCIATION AMIS DE LA FONDATION SERGE DASSAULT	910000108
	MAS DASSAULT	910020296		
	FOYER DE VIE SERGE DASSAULT	910005065		
	FOYER DE VIE FONDATION SERGE DASSAULT	910000116		
	ASSOCIATION ADAPEI DE L'ESSONNE	910810407	FAM / FV LA MAISON VALENTINE	910010628
			FOYER DE VIE ALTERNE VIGNES ET TILLEULS	910014489
			FOYER ALTERNE VIGNES ET TILLEULS (AJ)	910014778
			FOYER DE VIE LA MAISON DE VAUBRUN	910813534
			FOYER HEBERGEMENT RESIDENCE SOLEIL	910807007
			RESIDENCE SOLEIL (AJ)	910021096
	ASSOCIATION CHALOUETTE AUTISME ESSONNE (CAE)	910003458	MAS LA CHALOUETTE	910003508
			SEESAD	910019280
			FOYER DE VIE VAL DES HERONS	910011659
	ASSOCIATION PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC	910707660	CMPP MASSY	910680180
			IME ROGER LECHERBONNIER	910701333
			IME ANDRE NOUAILLE	910701275
			SESSAD ARLETTE FAVE	910015734
SESSAD PEP 91			910815778	
FPAH HUREPOIX MULTISERVICES			910018399	

	LES JOURS HEUREUX	750721466	MAS LES JOURS HEUREUX	910000173
	GIMC - ENVOLUDIA	940020548	FAM JACQUES COEUR	910018498
FAM / FV LE MALONNIER			910022615	
FOYER DE VIE ARC EN CIEL			910806223	
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	ESAT PARC DE COURTABOEUF	910015684
ESAT LA VIE EN HERBES			910813203	
SAVS SESAME			910010909	
FOYER DE VIE RESIDENCE LA GUERINIERE			910012798	
SAVS DU COTE DE CHEZ SOI			910015312	
EANM L'ALLIANCE			910010909	
	ASSOCIATION ALTÉRITÉ	910808948	ESAT LES ATELIERS MORSAINTOIS	910690247
ESAT LA CHATAIGNERAIE YERRES			910701838	
ESAT LA CARDON			910700285	
FAM LES PETITES MAISONS SPECIALISEES			910004878	
IME LA CERISAIE			910690031	
IME LE BUISSON			910805365	
IME ANDRE COUDRIER			910017300	
IME HENRI DUNANT			910690106	
IME PAGE D'ECRITURE			910690205	
MAS LE MASCARET DE TIGERY			910812510	
MAS LA BRIANCIERE			910810951	
SIDVA DE JUVISY SUR ORGE			910690254	
SESSAD LA GRANDE OURSE			910815224	
SESSAD HENRI DUNANT			910815539	
SESSAD L'AQUARELLE	910002252			

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-03-25-00006

Arrêté n° 48 / 2021 relatif à la programmation 2021, pour la Ville de Paris, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016



ARRÊTÉ N° 48 / 2021

relatif à la programmation 2021, pour la Ville de Paris, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Ile-De-France

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et notamment son article 75 ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2016 portant délégation de signature de la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental

CONSIDERANT l'arrêté n°2016-493 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.

CONSIDÉRANT l'arrêté n° 2018-17 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 12 janvier 2018.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Ville de Paris, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté. Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2^e : Sous réserve à la fois de l'implantation des établissements et services des organismes gestionnaires et de l'accord des Présidents des Conseils départementaux compétents au regard de cette implantation, les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article 1 peuvent s'étendre au-delà du seul territoire parisien.

ARTICLE 3^e: Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4^e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^e : Le Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France, de la préfecture de Paris et au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 25 mars 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Aurélien ROUSSEAU

Pour la Maire de Paris,
la Sous-directrice de l'Autonomie

SIGNÉ

Gaëlle TURAN-PELLETIER

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1er janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2021	ORGANISMES GESTIONNAIRES DE COMPETENCE EXCLUSIVE ARS			
	AMPP VIALA	750830275	CMPP GUSTAVE EIFFEL	750680241
	ANRH	750710451	ESAT JEAN-CLAUDE BONNET	750037988
			ESAT MAURICE PILOD	750801672
	UGECAMIF	750042590	CMPP DELEPINE	750828238
	ASSOCIATION AMBROISE CROIZAT	750811887	CRP SUZANNE MASSON	750710048
	AGIR ET VIVRE L'AUTISME	780021853	IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME	750047045
	GRUPE HOSPITALIER UNVERSITAIRE PARIS-PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES	750062036	MAS LA GILQUINIÈRE	910014448
	ASSOCIATION REGAIN – PARIS	750005308	ESAT REGAIN PARIS	750005399
	ASSOCIATION CORDIA	750011678	MAS CORDIA	750047417
	BANQUE DE FRANCE ET SERVICE SOCIALE-ADCART	750719387	ESAT LA BANQUE DE FRANCE	750800120
	ASSOCIATION DU CENTRE CLAUDE BERNARD	750806648	CMPP & BAPU CLAUDE BERNARD	750680076
	OEUVRES HOSP. DE L'ORDRE DE MALTE	750810590	MAS SAINT JEAN DE MALTE	750002214
	AFASER	940721384	EME LES CASCADES	750690158
	GIMC – ENVOLUDIA	930028436	CENTRE POUR ENFANTS PLURI HANDICAPES (LA LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE)	750680407
			SESSAD DU CENTRE POUR ENFANTS PLURIH (LA LIGUE FRATERNELLE DES ENFANTS DE FRANCE)	750043895
			SESSAD ENVOLUDIA	750026809
	APRAHM	920000387	IME ALTERNANCE	750002255
ASSOCIATION MAIA	750047078	IME MAIA	750047086	

	MUTUELLE LA MAYOTTE	950003319	IMPPEC	750014979
	FONDATION ROTHSCHILD	750710428	USSAD ROTHSCHILD	750170540
ORGANISMES GESTIONNAIRES DE COMPETENCE ARS ET VILLE DE PARIS				
	L'ARCHE A PARIS	75082970	FAM SAINT MICHEL	750050874
			CAJ L'ATELIER	750082970
			FV VIIM	750026908
			SAVS SERVICE DE SUITE	75026999
			FH L'ARCHE A PARIS 15ème	75082970
			FH L'ARCHIPEL / HUGO16ème	750056319
	ASSOCIATION NOTRE DAME DE BON SECOURS	750803678	CMPP GIORDANO BRUNO	750680340
			FAM SAINTE GENEVIEVE	750048738
	ASSOCIATION ANNE MARIE RALLION	750720948	ESAT ANNE MARIE RALLION	750800310
			IME COURS HERVE	750690232
			CAJ SUZANNE AUSSAGUEL	750828477
	ASS. BERNARD ET PHILIPPE LAFAY	750720781	ESAT BERTHIER	750712408
			IMPRO CARDINET	750690265
			IME NOLLET	750690174
			CAJ CARDINET	750027088
			CAJ BERNARD ET PHILIPPE LAFAY	750027138
	ASSOCIATION LE MOULIN VERT	750721029	CAMSP DU MOULIN VERT	750043499
			CMPP LE MOULIN VERT	750680308
			CENTRE HOFFER	750690042
			ESAT LE MOULIN VERT	750710527
			FAM LE MOULIN VERT	750048696
			FH LE MOULIN VERT	750813206
			FV LE MOULIN VERT	750057184
	ASSOCIATION ASEI	750804429	ESAT LES BEAUX ARTS	750710584
			IME DU LUXEMBOURG	750690349
			SESSAD RESOLUX	750044844
			CAJ RÉSOLUX	750040586
			SAS BERNARD WYBO	750048068
			FH SAINT GERMAIN-SAINT JACQUES	750831430
			FH LES PLEIADES	750057853
	CAP DEVANT	750831901	FAM LE PONT DE FLANDRE	750036949
			SAMSAH LE PONT DE FLANDRE	750036998
			FH PONT DE FLANDRE	750831901
			FV PONT DE FLANDRE	750800732
			CAJ PONT DE FLANDRE	750047581
	FONDATION OEUVRE CROIX SAINT-SIMON	750712341	SAMSAH 75	750045833
	FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	CAJM LA NOTE BLEUE	750025298
			MAS CLEMENT WURTZ	750008039
			SAMSAH LA NOTE BLEUE	750025348

			FH MARCO POLO	750044901		
LES JOURS HEUREUX	750721466		CAMSP PARIS NORD LES PAILLONS BLANCS (LES PAILLONS BLANCS DE PARIS APEI 75)	750021438		
			FAM LA MAISON DE PENELOPE	750048746		
			FAM JEAN-LOUIS CALVINO	750825234		
			FAM JEAN FAVERIS	750041295		
			FV J.L CALVINO	750825234		
			FV SAUSSURE	750825226		
			FV KELLERMANN	750827396		
			FV BERCY	750831497		
			FV PENELOPE	750048746		
			FH J.L CALVINO	750020448		
			FH B.LAFAY	750719338		
			FH BERCY	750831497		
			CAJ MOZART	750825234		
			CAJ PENELOPE	750048746		
			SAVS SAUSSURE	75002278		
		ASSOCIATION D'ENTRAIDE VIVRE	940809452		CPO ALEXANDRE DUMAS	750047706
					SAVS GUSTAVE BEAUVOIS	750051179
ASSOCIATION PREPSY	750048712		SAMSAH PREPSY	750048720		
FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419		FAM LES AMIS DE L'ATELIER	750047219		
			MAS LES DEUX MARRONNIERS	750016198		
			SAMSAH LES AMIS DE L'ATELIER	750047185		
			FV LES AMIS DE L'ATELIER	750057176		
			SAVS LES AMIS DE L'ATELIER	750057168		
ORGANISME GESTIONNAIRE DE COMPETENCE EXCLUSIVE VILLE DE PARIS						
ANPIHM	330793118		FV CHOISIR SON AVENIR	750826521		

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-23-00007

Arrêté n° 46 / 2021 relatif à la programmation 2021, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 46 / 2021

Relatif à la programmation 2021, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Ile-De-France

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel le Directeur général de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté n°2016-498 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.
- CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 2017-436 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 21 décembre 2017.
- CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 092-22900506 relatif à la programmation 2018-2022, pour le département des Hauts-de-Seine, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, secteur des personnes en situation de handicap signé le 8 janvier 2018.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.
Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

- ARTICLE 2^e:** Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.
- ARTICLE 3^e:** Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.
- ARTICLE 4^e:** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 5^e:** La Directrice de la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Saint-Denis, le 23 / 02 / 2021

Le Directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

Signé

Georges SIFFREDI

ANNEXE 1

Année de signature N (prise d'effet au 1 ^{er} janvier N+1)	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2021	UGECAM IDF	750042590	IME SOLFEGE	920015799
			SAMSAH 92	920022159
			ARPEJE	
	AMPP VIALA	750830275	CMPP LES PYRENEES	920680014
			CMPP GASTON BERGER	920680196
	LES JOURS HEUREUX	750721466	CAJ « Pablo Picasso »	
			FOYER D'HEBERGEMENT « PAULETTE FAVERIS »	
	CAP DEVANT	750831901	ESAT LA GENTILHOMMIERE	920711587
			CENTRE PRE-SCOL CLAIRE GIRARD	920690260
			IEM LA GENTILHOMMIERE	920025095
			FOYER LA GENTILHOMMIERE	920002596
	CASH NANTERRE	920110020	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DU CASH DE NANTERRE	920004819
	AGIR ET VIVRE L'AUTISME	780021853	IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME SURESNES	920026168
	LE MOULIN VERT	750721029	ESAT LE MOULIN VERT – GENNEVILLIERS	920710449
			EMPRO HOFFER	920690146
			FOYER D'HEBERGEMENT DE COLOMBES (ouverture avril 2020)	
	MUTUELLE LA MAYOTTE	950003319	SESSAD FRIDA KAHLO	920029949
	A.P.R.A.H.M	920000387	FAM L'ALTERNAT	920000304
			IME L'ALTERNANCE	920814795
	INSTITUT GUSTAVE BAGUER	920001161	INSTITUT DEPARTEMENTAL GUSTAVE BAGUER	920690039
			SAFEP/SSEFIS GUSTAVE BAGUER	920025475
	AIDES AUX ENFANTS DIFFICULTE A E D I	920001179	EMP DE LA VANNE	920690203
			SESSAD SUD	920007739
LES PAPILLONS BLANCS DE LA COLLINE	920718186	FAM LE CEDRE BLEU	920003597	
		IME LA VILLA D'AVRAY	920012358	
		SAVS "LA MAISON AUX LIERRES"	920814258	
		FOYER HEBERGEMENT LE PUIITS SANS VIN	920809969	
		CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR	920027836	

	ASSOCIATION PERCE-NEIGE	920809829	FAM PERCE NEIGE	920003167
			MAS DE L'ASSOCIATION PERCE-NEIGE	920022712
			FAM LES VAREBOIS	920813946
			MAS PERCE-NEIGE	920028883
			FOYER DE VIE "PERCE-NEIGE"	920804473
			CAJ "PERCE-NEIGE"	920813649
	ENTRAIDE VIVRE	940809452	ESAT VIVRE	920710787
			SISPPH DELTA INSERTION	920026192
	ASSOCIATION DES CITES DU SECOURS CATHOLIQUE	750720591	FAM CITE JACQUES DESCAMPS	920009289
			ESAT FOURNEAUX DE MARTHE ET MATTHIEU	920814472
	FONDATION LES AMIS DE L'ATELIER	920001419	SAVS "CLAMART VILLE"	920016748
			SAVS "LA CROISEE"	920025376
			FOYER D'HEBERGEMENT CAJ "LES ROBINSONS"	920025491
			FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE "LE TEMPS DES AMIS"	920026259
			FOYER DE VIE "LE TEMPS DES AMIS"	920026259
			FOYER DE VIE "LES LIERRES"	920690161
			CAJ "EGALITE"	920804622
			FOYER D'HEBERGEMENT "LA MAISON HEUREUSE"	920806494
			FOYER DE VIE "RESIDENCE DES AMIS"	920811833
			SAVS "JOSEPH LAHUEC"	920813102
			CAJ "LES ROBINSONS"	920814324
ESAT LES ROBINSONS			920022563	
ESAT LES AMIS DE L'ATELIER			920025384	
ESAT L'ATELIER			920710795	
MAS LA SOURCE	920011418			
MAS LA FONTAINE	920024569			
ASSOCIATION "APEI MEUDON"	920801016	EAM / FOYER DE VIE "LES BORDS DE SEINE"	920028966	
		FOYER D'HEBERGEMENT ESAT "LES LAMPES/FLEURY"	920806452	
ASSOCIATION OEUVRES D'AVENIR	920028271	EAM BERGUGNON		

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-02-15-00012

Arrêté n° 49 / 2021 relatif à la programmation 2021, pour le département du Val-d Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 49 / 2021

Relatif à la programmation 2021, pour le département du Val-d'Oise, des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens, prévue par la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Ile-De-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 313-11, L. 313-12-2 et L. 314-2 ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** l'article 75 III de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, pour l'application duquel le Directeur général de l'Agence régionale de santé établit par arrêté, le cas échéant conjoint avec le Président du conseil départemental concerné, la liste des établissements et services devant signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et fixe la date prévisionnelle de cette signature. Cette programmation d'une durée de cinq ans est mise à jour chaque année ;
- CONSIDÉRANT** l'arrêté n°2016-496 relatif à la programmation 2017-2021 signé le 22 décembre 2016 fixant la programmation 2017-2021 des CPOM secteur personnes handicapées.
- CONSIDÉRANT** l'arrêté n° 2017-438 relatif à la révision de la programmation CPOM secteur Personnes handicapées 2017-2021 signé le 21 décembre 2017.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens entre d'une part les organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 5°, 7° et 11° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et, d'autre part, l'Agence régionale de santé Ile-de-France, fait l'objet d'une programmation pluriannuelle mentionnée en annexe du présent arrêté.
Cette programmation établie pour une durée de 5 ans est révisable annuellement jusqu'au 31 décembre 2021.
- ARTICLE 2^e :** Sous réserve de l'accord de chaque Président des Conseils départementaux, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut prévoir pour les établissements et services relevant d'un même organisme gestionnaire, la conclusion

d'un seul contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur l'ensemble de la région Ile-de-France.

ARTICLE 3^e: Les contrats conclus dans le cadre de la présente programmation prennent effet au 1er janvier de l'année qui suit l'année de la signature.

ARTICLE 4^e: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^e: La Déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France et de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 15 / 02 / 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE 1

	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
	Raison sociale	FINESS Juridique	Raison sociale	FINESS géographique
2021	AMPP VIALA	750830275	C.M.P.P. "JULES VERNE"	950680223
			C.M.P.P. "FRANCOIS TRUFFAUT"	950680256
			C.M.P.P. "ARTHUR RIMBAUD"	950801506
	ASSOCIATION VAL FLEURY	950000737	IMP LE VAL FLEURY	950690032
	FONDATION JOHN BOST	240000265	FAM "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009548
			IME "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950002097
			IME ROLAND BONNARD	950003079
			MAS "LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950009498
			SESSAD"LA CLÉ POUR L'AUTISME"	950010918
	FONDATION JOHN BOST	240000265	FAM "PAVILLON BETHANIE"	950014878
			SAMSAH	950044214
			FOYER DE VIE MENU COURT	950014878
	EPS - ROGER PREVOT	950140012	MAS "L'ENVOLEE"	950005769
	GROUPEMENT HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU VEXIN	950015289	MAS LES FLORALIES	950015560
			MAS MAISON DE LUMIERE	950015586
	GROUPE HOSPITALIER CARNELLE PORTES DE L'OISE	950001370	MAS "L'ORÉE DE CARNELLE"	950013847
	AFASER	940721384	MAS "LE BOISJOLAN"	950013904
	CAP DEVANT	750831901	ESAT LE PETIT ROSNE	950784603
			I.E.M. MADELEINE FOCKENBERGHE	950690073
			SESSAD VILLIERS LE BEL	950806638
ASSOCIATION FAMILIALE AIDE AUX ENFANTS INF.MENT.	930712393	IME L'ESPOIR	950781443	
APED L'ESPOIR	950786863	ESAT L'AVENIR	950786442	
		I.M.E. L'ESPOIR	950690099	
		IME LE BOIS D'EN HAUT	950040857	
		CMPP BEAUMONT / PERSAN	950781120	
		SAJH L'HORIZON	950041699	
		SAJH MAURICE GUIOT	950015693	
		SIAMAT de PERSAN	950012369	
FOYER DE VIE RAPHAVIE LES AUBINS	950041681			

			FOYER D'HEBERGEMENT L'AVENIR	950808683
			FOYER D'HEBERGEMENT LES CLEMATITES PERSAN	950043687
			SAVS L'ESPOIR	950004242
	MUTUELLE "LA MAYOTTE"	950003319	INSTITUT MEDICO-EDUCATIF dont ACCUEIL TEMPORAIRE	950011338
			ITEP "L'ORATOIRE"	950690107
			ITEP DE MONTLIGNON	950690123
			SESSAD "LA MAYOTTE"	950009639
	ASSOCIATION HAARP	950015255	ESAT ADAIM EZANVILLE	950780767
			ESAT LA MONTAGNE	950801829
			FAM LA MONTAGNE	950016006
			IME LE CLOS DU PARISIS	950690115
			IME LA CHAMADE	950002048
			EMP LES SOURCES	950806448
			SESSAD LES SOURCES	950006999
			IMPRO LES SOURCES	950780817
			FAM LA HAIE VIVE	950033480
			FOYER LE GRAND CEDRE	950784561
			SAVS LA MONTAGNE	950805408
	ASSOCIATION APAJH 95	950016402	ESAT JEAN CLAUDE GAUTHE	950014241
			ESAT PIERRE MONDOLONI	950802223
			ESAT SIMONE ET ANDRE ROMANET	950001792
			ESAT LES ATELIERS DES HAUTS DE CERGY	950002618
			ESAT LES ATELIERS DU VAL D'ARGENT	950800177
			CMPP CONDORCET	950001750
			I.M.E. "LE CLOS FLEURI"	950780056
			FAM "APAJH 95"	950808238
			IME LES COTEAUX D'ARGENTEUIL	950690206
			MAS "SIMONE & ANDRÉ ROMANET"	950001800
			MAS "ODETTE SAVAGE"	950013896
			MAS "PROFESSEUR MACAIGNE"	950806125
			SESSAD "APAJH 95"	950805069
			SAVS APAJH	950040063
			CITL	950014969
			Foyer la Cerisaie	950809145
	FONDATION DES AMIS DE L'ATELIER	920001419	IME LA BOUSSOLE BLEUE	950043042
			SESSAD LA BOUSSOLE BLEUE	950043059

Direction régionale et interdépartementale de
l hébergement et du logement

IDF-2021-04-01-00039

Rapport d'Orientation Budgétaire campagne
budgétaire 2021 des Centres d'Accueil pour
Demandeurs d'Asile d'Ile-de-France



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE

CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2021 DES CENTRES D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE D'ÎLE-DE-FRANCE

Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile sont une catégorie particulière d'établissements et services sociaux mentionnés aux articles L 312-1 et L 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ils font partie des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Ils ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social, administratif et juridique des personnes dont la demande d'asile a été enregistrée, au sens de l'article L 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

En application du CASF et notamment des articles L 314-3 à L 314-7 et R 314-1, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les gestionnaires de CADA, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF).

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport dont l'objet est de porter à la connaissance des gestionnaires de structures, les priorités de l'État à l'échelle de l'Île-de-France pour la campagne budgétaire de tarification des CADA en 2021.

En application de l'article R 314-105 du CASF, les dépenses liées à l'activité des CADA sont prises en charge par l'État (action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile » du programme 303 « Immigration et asile ») sous la forme d'une dotation globale de financement.

I – ORIENTATIONS NATIONALES

Les principales orientations ayant trait aux CADA sont données par l'information du 15 janvier 2021 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

Il s'agit en 2021 :

- d'augmenter la capacité d'hébergement avec la création de 3000 places de CADA hors Ile-de-France
- de renforcer la fluidité du dispositif en optimisant les taux d'occupation et limitant les présences indues
- de consolider le pilotage régional en renforçant la coordination locale et en actualisant les SRADAR.

Le caractère limitatif des crédits est rappelé en annexe 1 : les crédits notifiés au titre du fonctionnement des CADA constituent le plafond autorisé par le Parlement en loi de finances initiale. Le coût cible fixé à 19,50 € pour les CADA (par place et par jour) est une moyenne que chaque région doit respecter.

L'annexe 2 rappelle le cadre dans lequel s'inscrivent les CPOM définis à l'article L 311-11 du CASF qui a été modifié par la loi du 23 novembre 2018, dite loi ELAN. L'arrêté du 25 octobre 2019 fixe le cahier des charges des CPOM. Sans les rendre obligatoires, la Direction générale des étrangers en France invite à conclure des CPOM avec les opérateurs régionaux en raison de leur durée pluriannuelle (entre 2 et 5 ans).

II – ORIENTATIONS RÉGIONALES

1) L'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR)

Le schéma régional adopté en 2019 sera actualisé en 2021. Il doit permettre de rendre plus lisible et plus efficace la politique d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les trois objectifs stratégiques de ce schéma dans le champ des demandeurs d'asile sont :

- Poursuivre le développement et la structuration de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile ;
- Maintenir les délais de prises en charge des personnes en amont de la demande d'asile ;
- Garantir une prise en charge de qualité.

2) Un parc de CADA stabilisé en 2021

Les créations de places autorisées entre 2016 et 2019 ont permis d'augmenter de près de 42 % le nombre de places CADA (+ 1 690) en 4 ans. Au 1^{er} janvier 2021, l'Île-de-France compte ainsi 45 CADA pour une capacité de 5 760 places autorisées. La création de nouvelles places en 2021 ne concerne pas l'Île-de-France.

La spécialisation de 41 places de CADA dédiées aux demandeuses d'asile victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains au cours de l'exercice 2019 a permis d'améliorer la prise en charge de ce public.

3) La signature ou le renouvellement de CPOM

ADOMA gère en Île-de-France cinq CADA pour une capacité de 756 places ce qui représente 13 % du parc francilien. Les échanges menés avec ADOMA au cours de l'exercice 2019 ont abouti à la signature d'un CPOM pour 3 ans (2019/2020/2021). Les objectifs négociés contractuellement entre l'État et ADOMA visent à accroître la fluidité et à améliorer la prise en charge des personnes hébergées. Le renouvellement du CPOM en 2022 sera préparé en 2021.

D'autres démarches de contractualisation pourront être initiées avec d'autres opérateurs.

III – L'ORGANISATION DE LA TARIFICATION DES CADA EN ÎLE-DE-FRANCE

Le Préfet de Région est l'autorité de tarification en Île-de-France. Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) de grande couronne (les DDETS à partir du 1^{er} avril) et les unités départementales de la DRIHL à Paris et en petite couronne conduisent l'instruction des dossiers.

- Propositions budgétaires et budget exécutoire

Pour être réputées régulièrement transmises, les propositions budgétaires et leurs annexes doivent être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 31 octobre N-1. Si les conditions de la transmission des propositions budgétaires ne sont pas respectées, l'autorité de tarification peut procéder d'office à la tarification (article R 314-38 du CASF).

Les documents à transmettre sont énumérés à l'article R 314-17 du CASF et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit respecter les dispositions de l'article R 314-18 du même code.

Les propositions budgétaires doivent être conformes aux modèles de documents fixés par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 19 décembre 2006 et du 9 juillet 2007 puis par l'arrêté du 5 septembre 2013.

La réglementation financière, budgétaire et comptable étant applicable aux CADA (articles R 314-1 et suivants du CASF), les propositions de dépenses et de recettes doivent distinguer :

- Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou du service dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et de recettes.

Le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R 314-37 du CASF).

Conformément aux dispositions en vigueur (circulaire DGAS/5B n°2006-430 du 29 septembre 2006 et arrêté du 9 décembre 2005), ces documents devront être adressés à l'autorité de tarification par messagerie électronique sous format numérique à l'adresse suivante :

tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Conformément à l'organisation prévue pour la région Île-de-France, une copie de ces éléments devra être adressée en version numérique à l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDCS du département dont relève l'établissement :

75 : sah.udhl75.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

77 : ddcs-hebergement@seine-et-marne.gouv.fr

78 : ddcs-hebergement@yvelines.gouv.fr

91 : ddcs-pole-hebergement-logement@essonne.gouv.fr

92 : budget-92.shal.udhl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

93 : shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

94 : shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

95 : ddcs-phps@val-doise.gouv.fr

- Proposition budgétaire de l'autorité de tarification et décision d'attribution budgétaire

Les différents envois liés à la campagne tarifaire seront adressés par le biais de l'adresse de messagerie communiquée par les organismes gestionnaires. L'autorité de tarification enverra son courrier de proposition budgétaire en format PDF avec accusé de réception.

Le délai pour réagir débutera à compter de la date de l'accusé de réception. La réponse de l'organisme gestionnaire devra être adressée par voie dématérialisée à l'adresse :

tarification-cada.pha.sahi.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

et en copie l'unité départementale de la DRIHL ou à la DDCS du département dont relève l'établissement (cf. adresses ci-dessus).

La période contradictoire s'achèvera avec l'envoi dématérialisé du courrier de notification de décision d'autorisation budgétaire (format PDF avec accusé de réception).

IV – LES ÉLÉMENTS DE CADRAGE BUDGÉTAIRE

1°) Rappel des principales obligations fixées aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile

- Moyens en personnel

Pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif déterminé conformément au cahier des charges défini par l'arrêté du 19 juin 2019. Le taux d'encadrement est fixé à 1 ETP pour 15 personnes hébergées.

Toutefois, dès lors que les prestations décrites dans le cahier des charges sont mises en œuvre, le taux d'encadrement peut être fixé jusqu'à un équivalent temps plein travaillé pour 20 personnes hébergées.

- Participation aux frais de prise en charge

En application des articles L 348-2 II du code de l'action sociale et des familles (CASF) et R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute personne hébergée en CADA dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien.

Le montant de cette participation financière tient compte des conditions particulières offertes par chaque établissement notamment de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien.

Le montant de cette participation est fixé par le préfet sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget (cf. arrêté du 26 décembre 2016) :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	Entre 15 % et 30 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	Entre 10 % et 20 % des ressources

2°) Rappel des principales règles de tarification

- Dépenses de personnel

L'autorité de tarification procédera au rejet des dépenses de personnel établies sur la base d'une valeur du point qui serait supérieure à celle agréée dans la convention collective ou l'accord d'entreprise appliqué (article R 314-6 du CASF).

- Recettes

L'autorité de tarification pourra modifier le montant des recettes autres que les produits de la tarification si celles-ci apparaissent manifestement sous-évaluées (article R 314-22 du CASF). Il est rappelé par ailleurs que l'estimation des recettes en atténuation (groupes II et III des produits) doit être la plus exacte possible et prendre en compte le niveau moyen des recettes en atténuation sur les trois derniers exercices (sauf justification de l'établissement).

- Les opérations d'investissement

Les investissements et les emprunts supérieurs à un an doivent faire l'objet d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) dès lors que le seuil fixé par l'article R 314-17 du CASF est atteint.

L'article R 314-17 du CASF précise que « les établissements et services sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un PPI prévu à l'article R 314-20 ».

Le montant fixé par le code de commerce est de 153 000 € (article D 612-5 du code de commerce). Il en résulte que les structures, dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 €, ne sont pas tenues d'élaborer un PPI.

- Frais de siège et charges communes

Les associations qui peuvent prétendre aux frais de siège doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces frais de siège visent à mutualiser des services communs et sont donc générateurs d'économies d'échelle.

Pour les autres associations, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué. Il peut à tout moment être demandé une justification des charges de mutualisation portant sur les établissements (organisation par territoire ou par pôle, clefs de répartition...).

- L'affectation des résultats N-2

L'autorité de tarification porte une attention particulière aux résultats des établissements. Elle peut réformer d'office leur montant, en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la dotation globale de financement ou qui ne sont pas justifiées par les nécessités de gestion normale de l'établissement (cf. article R 314-52 du CASF).

L'affectation des résultats (déficits ou excédents) se fait dans le cadre de l'annexe 3-4 du CASF. La décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté (cf. l'article R 314-53 du CASF).

Le contexte actuel a conduit à affecter prioritairement les excédents au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant auquel le résultat est affecté (cf. article R 314-51 du code de l'action sociale et des familles) ou à l'abondement de la réserve de compensation.

Les organismes gestionnaires doivent lorsque l'établissement est déficitaire préciser dans le rapport d'activité les mesures mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre budgétaire et les raisons pour lesquels celui-ci n'a pas été atteint (article R 314-50 du CASF). Il est rappelé que l'éventuelle reprise de déficit par l'autorité de tarification se fait au sein d'une dotation limitative.

3°) Cadre financier de la campagne de tarification 2021

- La dotation régionale limitative attribuée à l'Île-de-France

L'arrêté du 11 mars publié au journal officiel du 17 mars 2021 fixe la dotation régionale limitative (DRL) de la région Île-de-France en 2021 à 41 703 805 € qui se décompose comme suit :

- Financement en année pleine des 5 680 places autorisées au 31 décembre 2020 au coût de référence de 19,50 € par jour et par personne ;
- Financement en année pleine du surcoût de 13 € des 41 places dédiées aux femmes victimes de violence et/ou de la traite des êtres humains ;
- Financement des 80 places du centre de transit.

- Étude des propositions budgétaires et convergence tarifaire :

Le total des demandes budgétaires présentées par les organismes gestionnaires s'élève à 42 320 168 €. Compte tenu de la nécessaire maîtrise des coûts, les propositions budgétaires transmises par les organismes gestionnaires pourront être modifiées et des abattements pourront être effectués dans le respect de la réglementation du code de l'action sociale et des familles.

Les CADA sont des structures dont l'hétérogénéité entraîne des différences de coûts, notamment du fait du public accueilli (personnes isolées, familles, femmes victimes de violence ou de la traite des êtres humains), de leur taille variable, des modalités d'hébergement (diffus/collectif), de la convention collective applicable.

La détermination d'un coût cible national à 19,50 € rend nécessaire la recherche d'une convergence tarifaire. Les efforts engagés montrent une moindre dispersion des coûts entre 2018 et 2019 (cf. tableau ci-après). Les efforts de maîtrise de coût engagés doivent ainsi être poursuivis en 2021.

	Exercice 2018		Exercice 2019	
	Nbre de CADA	Part en %	Nbre de CADA	Part en %
Coût inférieur ou égal à 19,50 €	24	55,81%	32	72,73 %
Coût entre 19,50 € et 20,50 €	12	27,91%	6	13,64 %
Coût supérieur à 20,50 €	7	16,28%	6	13,64 %
	43	100,00%	44	100,00 %

(source : DGF 2018 et 2019 hors crédits non reconductibles dits de 1ère installation et Centre Transit non intégré du fait d'un tarification spécifique)

La dotation régionale limitative allouée à l'Île-de-France en 2021 est déclinée en huit enveloppes départementales limitatives.

Les dotations globales de financement des CADA allouées en 2021 tiennent compte :

- des propositions budgétaires ;
- de la dotation historique des CADA existant au 31 décembre 2020 ;
- de l'objectif de convergence tarifaire ;
- le cas échéant, de l'attribution de crédits non reconductibles ;
- de la reprise de résultats.

La tarification 2021 est réalisée sur la base de propositions budgétaires transmises à l'automne dernier et n'intègre pas les coûts engagés pour la gestion de la crise sanitaire.

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL